

TOUT PERSONNEL**MARS 2010 – N° 53**

« Ceux qui peuvent renoncer à la liberté essentielle pour obtenir une peu de sûreté provisoire ne méritent ni la liberté ni la sûreté. »

Benjamin Franklin

Chaque jour qui passe, le gouvernement répondant à ce qu'il estime être une attente de la société, nous demande de renoncer à une partie de nos droits fondamentaux et libertés individuelles contre un sentiment de sécurité illusoire ou de tranquillité factice.

Et nous acceptons, contraint, forcés ou volontairement.

A l'ONF, pour préserver ce sentiment de sécurité et surtout pour ne pas attirer l'attention et préserver leur tranquillité, beaucoup d'entre nous sont devenus adeptes des petits arrangements à la marge, des oublis de procédures, des raccourcis réglementaires.



La Direction ne s'y trompe pas et a depuis longtemps renoncé – faute de réclamation de masse – à appliquer à la lettre les différents règlements, instructions, directives qui ne lui sont pas favorables mais qui sont pourtant toujours en vigueur au sein de l'établissement.

Prenons un exemple concret et au combien opportun en ces temps de réformes :

Les mouvements de personnels hors CAP.

Arrêtons nous un instant sur certaines régions : PACA, Rhône-Alpes et Lorraine pour l'exemple.

Que constatons nous depuis le 01 janvier 2010 et la mise en place de la réforme « Faire mieux avec moins » qui somme toute, d'après la direction est sur « les rails ».

- **Aggravation du mal-être au travail,**
- **Aggravation du repli sur soi,**
- **Hausse exponentielle de l'individualisme,**
- **Peur de l'avenir,**
- **Profonde détresse pouvant aboutir à des actes extrêmes que cela soit dans la forme ou dans la finalité,**
- **Situation ubuesque tant dans les bureaux que dans les forêts (poste pas tout à fait supprimé, poste pas tout à fait occupé, personnel pas tout à fait au travail, clients pas tout à fait satisfaits, ..., Direction tout à fait absente.)**

Alors, un rappel des procédures de base en matière de mouvement de personnel s'impose.

Chaque prise de fonction, cessation de fonction, mutation, mobilité, doit faire à minima l'objet d'une décision individuelle ou d'un arrêté et respecter la procédure en vigueur à l'Office National des Forêts. Tout personnel n'ayant pas un tel document en poche ne peut pas et ne doit pas se considérer comme occupant légitime - tant administrativement que juridiquement - du poste sur lequel il se trouve !

Notre direction en est consciente et nous place volontairement dans un « no man's land ». Dans ce « no man's land », tout peut nous arriver, c'est au bon vouloir ou de notre supérieur hiérarchique, ou de notre directeur, ou de la direction générale, ou du premier « client » mécontent ayant un tant soit peu de pouvoir politique ou économique à même de briser la carrière de ceux qui nous dirigent.

Si pour la majorité des personnels ce qui est cité plus haut - en gras dans le texte - est suffisant, il n'en est pas de même pour les personnels de terrain.

Effectivement, si les CTP et la DG ont toute légitimité pour fixer les contours des nouvelles UT, des nouveaux secteurs et l'organigramme de l'établissement ; les procédures d'installation et de désinstallation de l'instruction **72-F-43** ainsi que celle concernant la tenue du registre d'ordre des agents assermentés **95-T-27** et les mentions légales afférentes sont toujours applicables et doivent être appliquées !

A savoir que « ***l'installation marque le point de départ des fonctions, tant administratives que judiciaires, de l'agent assermenté.*** »

L'installation / désinstallation ne se fait que par le biais d'un procès verbal (P 94a) et par l'ajout de mentions dans le registre d'ordre.

- Rédaction du PV (P.94a) d'entrée en fonctions de l'agent sur son nouveau poste et mentions légales,
- Rédactions du PV (P.94a) de cessations de fonctions de l'agent sur son ancien poste et mentions légales,
- Notification concernant la modification d'organisation et de contenance du poste,
- Notification concernant la reconnaissance contradictoire du poste pour les agents de terrains (limites, bornages, délits),
- Notification concernant la reconnaissance contradictoire des archives,
- Remise des documents indispensables à l'exercice des missions de l'agent,
- ...

Il n'existe à ce jour aucune autre forme de procédure légale, il n'existe à ce jour aucune autre forme de procédure officielle !

Le SNUPFEN a interpellé la DRH à ce sujet.

- **Exigez vos arrêtés de nomination individuels !**
- **Exigez votre PV d'installation !**

« Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter cette liberté à sa volonté. »

Rousseau



Libérez-vous, votez SNUPFEN